



N° 19-2020

Document mis
en distribution

Le 15 AVR. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 15 AVR. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES D'ADAPTATION DES
REGLES DE PASSATION, DE PROCEDURE OU D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS, DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT PENDANT
LA CRISE SANITAIRE NEE DE L'EPIDEMIE COVID-19,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes*

par M^{mes} Dylma ARO et Teura TARAHU-ATUAHIVA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2272/PR du 14 avril 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des marchés publics, des délégations de service public et des concessions d'aménagement pendant la crise sanitaire née de l'épidémie Covid-19.

À l'instar des dispositions prises au plan national par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence¹ pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le présent projet de loi du pays entend adapter les dispositions applicables à la passation et à l'exécution des contrats de commande publique que notre pays a règlementés pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Cette loi du pays vise ainsi à :

- assurer la continuité de la satisfaction des besoins des personnes publiques ;
- soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution de leurs contrats avec la Polynésie française, ses établissements publics, les communes, leurs établissements publics et leurs groupements.

I. Champ d'application

A. Champ d'application matériel

L'article LP 1 de la loi du pays définit les contrats de commande publique concernés par les mesures exceptionnelles qu'elle contient. Il s'agit :

1°) des marchés publics soumis au code polynésien des marchés publics ;

2°) des délégations de service public soumises, pour ce qui concerne la Polynésie française et ses établissements publics, à la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 et, pour ce qui concerne les communes, à la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 ;

3°) des concessions d'aménagement soumises aux articles LP 114-18 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

B. Champ d'application temporel

L'article LP 2 de la loi du pays fixe la durée de validité de ces mesures exceptionnelles. Ainsi, ces mesures s'appliquent à compter du 21 mars 2020 et pourront être utilisées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée « *augmentée d'une durée de deux mois* ».

L'état d'urgence sanitaire court à compter du 24 mars 2020², pour une durée de deux mois soit jusqu'au 24 mai 2020, augmentée d'une durée de deux mois, portant en conséquence la durée de validité des mesures prévues par la présente loi du pays au 24 juillet 2020.

¹ Cf. article 11-f, cette loi a été publiée au JORF n° 72 du 24 mars 2020, son article 22 prévoit qu'elle entre en vigueur immédiatement dès sa publication.

² Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « (...) l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée que par la loi.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé au même premier alinéa ».

Article 22 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 : « (...) La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat ».

Ces mesures s'appliquent aux contrats qui sont :

- soit en cours d'exécution, à la date du 21 mars 2020 ;
- soit pour lesquels une procédure de publicité et de mise en concurrence est en cours ou qui sera lancée pendant la période courant du 21 mars 2020 au 24 juillet 2020 ;
- soit aux contrats conclus durant cette même période.

L'application de ces dispositions aux situations contractuelles en cours à la date de son entrée en vigueur lui confère une portée rétroactive. Celle-ci est rendue possible par la voie d'une loi du pays, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 140 de la loi organique statutaire, « *lorsque l'intérêt général le justifie* ».

Dans son avis du 18 mars 2020 rendu sur la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, le Conseil d'État a estimé que concernant les dispositions habilitant le gouvernement à adapter les règles prévues par le code de la commande publique, « *l'intérêt général qui s'attache à la prévention de la défaillance d'entreprises causée par la crise sanitaire actuelle est susceptible de justifier une atteinte aux contrats en cours* ».

Il y a donc lieu de reconnaître que cet intérêt général est également établi en Polynésie française.

C. Une application conditionnée

Les mesures prévues par la présente loi du pays s'appliquent "*dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation*" (alinéa 2 de l'article LP 2).

L'acheteur public doit donc être en mesure de démontrer que les difficultés qu'ils rencontrent ne permettent pas de poursuivre les procédures ou l'exécution des contrats dans des conditions normales et d'en justifier le cas échéant devant les autorités de contrôle (contrôle de légalité, contrôle du juge administratif).

II. Les mesures prises pour assurer la satisfaction des besoins des personnes publiques

A. L'adaptation des procédures en cours

Au vu des conditions actuelles liées à l'épidémie de Covid-19, de nombreuses procédures sont susceptibles d'être compromises car les opérateurs économiques ne sont pas en mesure d'y répondre soit dans les délais fixés, soit de satisfaire aux conditions de mise en concurrence initialement fixées.

Afin de permettre la poursuite, dans de bonnes conditions, des procédures en cours durant cette période, la présente loi du pays autorise l'autorité contractante à adapter les modalités de mise en concurrence fixées par les documents de la consultation. Cela concerne :

- *La prolongation des délais de réception des candidatures et des offres*

Le code polynésien des marchés publics (CPMP) fixe des délais minimum de réception de candidatures et des offres pour les procédures formalisées. Il en est de même dans les réglementations applicables aux délégations de service public et aux concessions d'aménagement.

Une fois ces délais déterminés par la personne publique compétente, les dispositions en cause sont silencieuses sur la possibilité de les proroger.

Par voie de conséquence et sans fixer de délais impératifs, l'article LP 3 prévoit que les délais de réception des candidatures et des offres sont prolongés d'une « *durée suffisante* » pour permettre aux opérateurs économiques de déposer leur dossier dans les temps.

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, la durée de cette prolongation est alors déterminée par l'autorité administrative compétente au regard de la complexité des dossiers à constituer et du temps nécessaire pour préparer les dossiers de candidature et d'offres.

- L'adaptation des modalités de la mise en concurrence définies dans les documents de la consultation

L'article LP 4 prévoit que lorsque les modalités pratiques de la mise en concurrence définies dans les documents de la consultation se heurtent à des difficultés de mise en œuvre, l'autorité administrative compétente peut les adapter en cours de procédure. Cette mesure devrait notamment permettre, si le besoin s'en fait ressentir, de modifier par exemple, les conditions de visite de site, les modalités éventuelles des séances de négociation ou de dialogue dans le cadre de certaines procédures.

À titre d'exemple, dans les procédures négociées ou les procédures adaptées, les réunions de négociations en présentiel ou au moyen de support écrit pourraient être remplacées par des réunions en visioconférences.

Toutefois, les modalités envisagées devront respecter une double limite :

- l'autorité administrative compétente devra respecter le principe d'égalité de traitement des candidats. Elle devra ainsi informer tous les candidats des nouvelles modifications en adaptant les documents de la consultation ;
- ces mesures d'adaptation ne peuvent remettre en cause de manière substantielle les conditions initiales de la mise en concurrence (le nombre et la consistance des lots ou les critères de jugement des offres initialement définies, par exemple).

B. La prolongation des contrats en cours

Pour les contrats dont la durée arrive à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire et que l'organisation d'une nouvelle procédure de publicité ou de mise en concurrence se révèle être impossible, l'article LP 5 prévoit la possibilité de prolonger, par voie d'avenant, les contrats en cours d'exécution qui arriveraient à terme pendant la période de crise sanitaire. Pour les délégations de service public des communes conclues dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets, la prolongation des contrats peut s'affranchir du respect de l'examen préalable par la commission de délégation de service public prévu par l'article 14 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009.

Cette possibilité est toutefois assortie d'une limite. La prolongation ne peut excéder d'une part, la durée de l'état d'urgence sanitaire (deux mois) augmentée d'une durée de deux mois (prévue par l'article LP 2) et d'autre part, la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

C. Le recours à un tiers

Pour pallier la défaillance du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard alors même que le contrat initial contiendrait une clause d'exclusivité (article LP 7, 2° b).

En raison de l'urgence impérieuse qui s'attache à la réalisation des prestations, le marché de substitution peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable en application du 1° de l'article LP 323-10 du CPMP.

Cette exécution par un tiers ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial.

III. Soutenir et protéger les entreprises face aux difficultés d'exécution

En limitant notamment l'activité économique, les mesures prises pendant la crise sanitaire impactent fortement la capacité des titulaires de contrats de la commande publique à respecter leurs engagements contractuels.

Afin d'éviter que les entreprises soient pénalisées par cette situation de crise, la loi du pays permet de modifier les conditions d'exécution des contrats publics afin de les protéger contre les pénalités contractuelles et de les soutenir financièrement.

A. Protéger les entreprises contre les sanctions contractuelles

Lorsque le titulaire du contrat ne peut pas respecter le délai d'exécution contractuellement prévu ou lorsque l'exécution dans ce délai entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif, il peut demander à l'autorité contractante la prolongation de ce délai (article LP 7, 1°).

Lorsque l'exécution d'un bon de commande ou d'un contrat est rendue impossible du fait de l'épidémie ou des mesures prises par les autorités administratives pour y faire face, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation entraîne pour lui une charge manifestement excessive, aucune sanction ne peut être prononcée contre le titulaire.

Il ne peut notamment se voir infliger des pénalités de retard ou toute autre pénalité contractuelle et le contrat ne peut être résilié pour faute. De même, sa responsabilité contractuelle ne peut être mise en jeu par l'autorité contractante pour ce motif (article LP 7, 2° a).

B. Soutenir financièrement les entreprises

Le texte prévoit des mesures d'ordre indemnitaire ou de trésorerie permettant aux autorités administratives contractantes, dans un objectif de solidarité, d'aider les entreprises dont le contrat public dont elles sont titulaires serait impacté par l'état de crise sanitaire.

- limiter les besoins de trésorerie

Afin de limiter les besoins de trésorerie des entreprises, la loi du pays prévoit trois mesures :

- l'article LP 6 permet aux acheteurs de modifier par avenant les conditions de versement des avances prévues par le contrat, notamment afin d'accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché ou du bon de commande fixé par le point III de l'article LP 411-2 du CPMP. Cet article dispense également les entreprises de constituer une garantie à première demande lorsque le montant de l'avance versée est supérieur à 30 % du montant du marché ou du bon de commande ;

- en cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire, le texte impose le règlement sans délai des sommes restant dues au titre du marché jusqu'à la suspension (article LP 7, 4°). À l'issue de la suspension, l'entreprise reprend l'exécution des prestations et les conséquences financières de la suspension sont déterminées par avenant compte tenu des éventuelles modifications du périmètre des prestations ;

- en cas de suspension d'un contrat de délégation de service public, le versement des sommes dues par le délégataire à l'autorité délégante (telles que les loyers, les redevances d'occupation domaniale, les redevances destinées à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés, les redevances de contrôle et de sécurité, etc.) est également suspendu. Une avance sur le versement des sommes qui lui sont dues par l'autorité délégante peut lui être versée (article LP 7, 5°).

- Faciliter l'indemnisation des préjudices

Enfin, la loi du pays précise les conditions d'indemnisation du titulaire lorsque l'autorité contractante est amenée à modifier les conditions d'exécution du contrat, à annuler des prestations, voire à résilier le contrat du fait de l'épidémie de Covid-19, nonobstant toute clause contraire défavorable au titulaire :

- en cas résiliation d'un marché ou d'annulation d'un bon de commande par l'acheteur, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées (article LP 7, 3°). Si le contrat ne s'y oppose pas, cette disposition ne fait pas obstacle à une indemnisation complémentaire du titulaire au titre de son manque à gagner du fait de l'inexécution des prestations, en application de la jurisprudence administrative en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, si les circonstances qui ont conduit à la résiliation ou à l'annulation des prestations constituent un cas de force majeure, seules les dépenses réelles et utiles pour l'exécution des prestations pourront faire l'objet d'une indemnisation ;

- si l'autorité délégante ne peut suspendre l'exécution d'un contrat de concession afin notamment d'assurer la continuité du service public mais modifie significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le délégataire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux (article LP 7, 6°). Le délégataire doit néanmoins démontrer que la poursuite de l'exécution de la délégation de service public impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui entraînent une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

Ces mesures n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées par les parties pendant la crise sanitaire liée au Covid-19. En dehors des hypothèses mentionnées par ce texte, les stipulations contractuelles s'appliquent et, dans le silence du contrat, les conditions d'indemnisation des parties sont celles issues de la jurisprudence.

* * * * *

Examiné en commission le 15 avril 2020, le projet de loi du pays portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des marchés publics, des délégations de service public et des concessions d'aménagement pendant la crise sanitaire née de l'épidémie COVID-19 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Dylma ARO

Teura TARAHU-ATUAHIVA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG2020472LP-3)

portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des marchés publics, des délégations de service public et des concessions d'aménagement pendant la crise sanitaire née de l'épidémie COVID-19

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 426 CM du 14 avril 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 15 avril 2020 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Dylma ARO et Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- Sont soumis aux dispositions de la présente loi du pays les contrats suivants :

- 1° Les marchés publics régis par le code polynésien des marchés publics ;
- 2° Les délégations de service public régies par les dispositions des lois du pays 2009-21 et n° 2009-22 des 7 décembre 2009 fixant respectivement le cadre réglementaire applicable aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, et celui applicable aux communes, leurs établissements publics et leurs groupements ;
- 3° Les concessions d'aménagement régies par les articles LP 114-18 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Article LP 2.- Les dispositions de la présente loi du pays portent adaptation des règles applicables aux contrats mentionnés à l'article 1^{er}, en cours d'exécution, conclus ou pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence ou un avis de publicité a été envoyé à la publication ou une consultation a été engagée, pendant la période comprise entre le 21 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, augmentée d'une durée de deux mois.

Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

CHAPITRE II - DES RÈGLES APPLICABLES À LA PASSATION DES CONTRATS DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Article LP 3.- Sauf cas d'urgence, lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité administrative compétente, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou leur offre. La prolongation est portée à la connaissance des candidats.

Article LP 4.- Lorsque les modalités pratiques de la mise en concurrence définies dans les documents de la consultation, dans le respect des réglementations propres à chaque contrat, se heurtent à des difficultés de mise en œuvre organisationnelles, l'autorité administrative compétente peut les adapter en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement.

Ces adaptations doivent être portées à la connaissance de tous les candidats au moyen d'une modification des documents de la consultation.

L'autorité administrative compétente s'assure en outre que tous les candidats ont la possibilité de poursuivre la procédure selon les nouvelles modalités fixées.

Les conditions initiales de la mise en concurrence ne peuvent être substantiellement modifiées.

CHAPITRE III - DES RÈGLES APPLICABLES À L'EXECUTION DES CONTRATS DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Article LP 5.- Les contrats arrivés à terme pendant la période mentionnée à l'article LP 2 peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

La prolongation d'une délégation de service public au-delà de la durée prévue par l'article LP 14 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 est dispensée de l'examen préalable par la commission de délégation de service public.

Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'article LP 2 augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

Article LP 6.- Par exceptions à l'article LP 411-2, III du code polynésien des marchés publics :

- 1° Les acheteurs publics peuvent modifier par avenant les conditions de versement de l'avance.
- 2° Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande, sans toutefois pouvoir excéder 80%.
- 3° Par exceptions aux articles LP 411-5 et LP 411-6 du code, les acheteurs publics ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.

Article LP 7.- En cas de difficultés d'exécution d'un contrat mentionné l'article LP 1, les dispositions énumérées ci-après s'appliquent en lieu et place des stipulations régissant ledit contrat, sauf si ces dernières s'avèrent déjà plus favorables au cocontractant.

Ces dispositions sont les suivantes :

- 1° Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement disproportionnée au regard des conditions initiales d'exécution, il doit adresser, avant l'expiration du délai contractuel initial, une demande écrite de prolongation de ce délai, en exposant les motifs justifiant sa demande.

Le délai est alors prolongé par l'acheteur public d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'article LP 2 ;

- 2° Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, il en informe sans délai l'acheteur public par écrit, en démontrant qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement disproportionnée au regard des conditions initiales d'exécution. Dans ce cas :
 - a) le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;
 - b) l'acheteur public peut déroger au droit d'exclusivité dont jouit le titulaire d'un contrat mono-attributaire et conclure, un marché de substitution sans publicité ni mise en concurrence préalable avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard.

Si un tel marché doit être passé :

- le titulaire du marché initial ne peut alors engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur public ;
- l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial ;

- 3° Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur public est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;
- 4° Lorsque l'acheteur public est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement des sommes restant dues au titre du marché jusqu'à la suspension, selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. À l'issue de la suspension, l'acheteur détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, à adopter par avenant sous réserve des dispositions de l'article LP 431-2, sa reprise à l'identique, ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ;

- 5° Lorsque le délégant est conduit à suspendre l'exécution d'une délégation de service public, tout versement d'une somme au délégant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique délégataire le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le délégant peut lui être versée ;
- 6° Lorsque, sans que la délégation de service public ne soit suspendue, le délégant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le délégataire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la délégation de service public impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement disproportionnée au regard de la situation financière du délégataire.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG